

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.839 du 9 mai 2008

G./A.185.208/VI-17.522

En cause : **EHNIMB** Michaël,

ayant élu domicile chez
Me Bruno MULKAY, avocat,
quai de l'Ourthe, n° 44-02,
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 septembre 2007 par Michaël EHNIMB qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 12 juillet 2007 lui refusant la carte d'identification nécessaire à l'exercice de fonctions d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 177.923 du 14 décembre 2007 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 29 avril 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. Philippe JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 177.923 du 14 décembre 2007, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée; que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que toutefois, il résulte d'un courrier adressé au Conseil d'Etat par la partie adverse le 21 janvier 2008 que la décision attaquée a été retirée; que par conséquent, le recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf mai deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.